

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7093 du 23 juin 2011

A. 200.516/XI-18.058

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. STEYERS, avocat,
Zuidervest 12
3990 Peer,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.942 du 4 mai 2011 (n°s de rôle 67.782, 67.783 et 67.784/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 6 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées ainsi que de l'article 57/7bis de la même loi »; qu'ils font valoir que dès lors qu'il n'explique pas pourquoi l'article 57/7bis ne peut être appliqué aux requérants, application revendiquées par ces derniers dans leurs recours, et par conséquent, en ne répondant pas à une argumentations principales des requérants, le Conseil du contentieux viole les dispositions visées au moyen;

Considérant que contrairement à ce qu'ils font valoir, les requérants n'ont pas invoqué devant le juge administratif la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'en tant qu'il l'invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le moyen est manifestement irrecevable; que pour le surplus l'arrêt attaqué contient une motivation qui lui est propre de sorte que les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution sont respectés; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la même loi »; qu'ils relèvent que la motivation de l'arrêt attaqué est relative à la situation « actuelle » des XXXXX au XXXXX et considère que la situation de ceux-ci ne pose aucun problème, que le juge fonde ainsi son arrêt sur l'unique documentation de la partie adverse sans tenir compte des nombreux rapports déposés par les requérants à l'appui de leurs recours, qu'il y avait notamment plusieurs rapports d'Amnesty International qui se montrait inquiète pour les XXXXX et que le Conseil du contentieux ne pouvait en faire abstraction sous peine de méconnaître les dispositions invoquées au présent moyen; qu'ils soutiennent en outre que la documentation citée dans l'arrêt litigieux par le Conseil est uniquement celle de la partie adverse qui date d'août 2010 et est relative à une mission de septembre 2009, que le Conseil s'est dès lors basé, en mai 2011, sur une documentation ancienne et a occulté les rapports déposés par les requérants qui, pour la plupart, étaient postérieurs à la documentation de la partie adverse et qu'il ne répond pas aux rapports récents déposés par les requérants

puisqu'il ne les écartent même pas;

Considérant que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas relative qu'à la seule situation actuelle des XXXXX; que cette question n'a en effet été examinée qu'après que le juge a constaté qu' « en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits allégués, il n'est pas établi à suffisance, par les parties requérantes, l'existence dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au XXXXX en raison des diverses agressions dont elles se prétendent victimes »; qu'il ressort également de l'arrêt attaqué que le juge a pris en considération les différents rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme que les requérants ont joints à leurs requêtes (point 4.1), mais qu'il a estimé (point 6.10) que « les documents déposés par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes ne permettent pas de contrebalancer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas, actuellement, de situation de violence ethnique généralisée au XXXXX envers les individus d'origine ethnique XXXXX telle qu'elle conduirait à l'existence dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution en raison de leur seule origine ethnique »; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, à cet égard, le juge administratif, les requérants n'indiquant pas concrètement à quel rapport celui-ci n'aurait pas répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK